



contact@capen71.org – www.capen71.org

Le 16 mai 2019

CAPEN71

7 rue de la Reppe
71370 OUROUX SUR SAONE,

Préfecture de Saône et Loire
Monsieur le Préfet
196, rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9

Réclamation concernant l'installation classée :

Installation classée soumise à déclaration d'un élevage de poulets
Exploitée par Mme LEVY
525 route des Maziers
71480 Varennes Saint Sauveur

Objet de la réclamation : Défaut de déclaration initiale de l'installation et sanctions administratives et pénales en application des articles L 171-8 et L 173-1 du code de l'environnement

Pièce : Déclaration initiale d'installation classée d'élevage de poulets du 06 juillet 2017

Copie : Madame Vignal 1051 route des Maziers 1480 Varennes Saint Sauveur

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Préfet,

Madame Vignal, qui est adhérente à la CAPEN, nous a communiqué le dossier du recours contre la déclaration initiale d'installation classée, ci-dessus référencée, qu'elle a déposé au Tribunal Administratif de Dijon (Dossier 1800 708 – 1)

Dans son recours, elle a maintenu que la déclaration contestée devait préciser les modalités de traitement des produits d'épandage issus des fientes de poulets et présenter un plan d'épandage.

Pour ce faire, elle s'est appuyé sur **[l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'élevage soumises à déclaration](#)** qui impose que :

« La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe 3 »

Elle a donc considéré, à juste titre, que si l'arrêté exige que la déclaration d'une installation d'élevage de volailles :

- précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage,
- fournisse un plan d'épandage,

c'est que tout élevage de volailles ne peut pas ne pas produire d'effluents issus des fientes des poulets et que ces dispositions relatives au contenu de la déclaration s'imposaient de façon implicite à tout déclarant de ce type d'installation.

C'est ce que nous pensons aussi.

Mais vos services, qui représentaient la défense dans cette affaire, ont soutenu, en votre nom, qu'à partir du moment où le déclarant avait déclaré qu'un élevage de poulets ne produisait pas d'effluents, les dispositions imposées par l'arrêté ne s'appliquaient pas et qu'il n'avait donc pas à préciser leurs conditions d'utilisation et d'évacuation et à fournir un plan d'épandage

C'est cette argumentation que le Tribunal a retenu pour rejeter son recours.

Quoi qu'il en soit le déclarant en affirmant que son élevage de poulets ne produirait pas d'effluents d'élevage, alors qu'il ne pouvait ignorer que cela n'était pas possible, pour éviter de préciser les conditions de leur traitement et de fournir un plan d'épandage a fait une fausse déclaration. Surtout qu'il a confirmé dans la déclaration qu'il avait pris connaissance des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux installations d'élevage de poulets.

Ce faisant, en déclarant intentionnellement des informations inexactes, il a commis un défaut de déclaration dont les sanctions administratives et pénales sont prévues par les articles L 171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

De plus le fait d'altérer de manière frauduleuse la vérité tombe aussi sous le coup des sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Par conséquent le défaut de déclaration est, sans aucun doute possible, caractérisé et il vous revient d'appliquer les dispositions des articles L 171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître la suite que vous donnerez à ce dossier et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Thierry Grosjean – Président de la CAPEN

Michel Mellon - Administrateur CAPEN

CAPEN 71
Confédération des Associations
pour la protection de l'Environnement
et de la Nature en Saône et Loire
Thierry GROSJEAN Président
7, rue de la Reppe - 71370 OUROUX S/Saône
contact@capen71.org
Site : www.capen71.org - Tél. 09 71 38 89 64

